

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC. ET  
TUBTRON CONTROLS CORP.**  
(Intimés)

---

## ORDONNANCE

---

**ATTENDU QUE** le 25 août 2008, un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a entériné un règlement à l'amiable entre les membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») et les intimés (« le règlement à l'amiable »), en application des dispositions de l'article 191 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* »);

**ATTENDU QUE** le règlement à l'amiable prévoit que chacun des intimés devait faire préparer sans délai un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement à la satisfaction de la Division des affaires réglementaires de la Commission (« les documents »);

**ATTENDU QUE** le 5 octobre 2009, les membres du personnel ont déposé une motion dans laquelle ils demandent notamment que soit fixée une date précise que devra respecter chacun des intimés pour s'acquitter de son obligation de présenter les documents;

**ATTENDU QUE** les intimés ont comparu devant la Commission le 17 novembre 2009 et qu'un comité d'audience de la Commission a rendu, le 9 décembre 2009, une ordonnance enjoignant entre autres à l'intimé Locate Technologies Inc. (« Locate ») de présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission au plus tard le 29 janvier 2010, conformément aux dispositions du règlement à l'amiable, et à l'intimé Tubtron Controls Corp. (« Tubtron ») de présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission au plus tard le 15 février 2010, conformément aux dispositions du règlement à l'amiable;

**ATTENDU QUE** les membres du personnel ont déposé une motion le 17 mars 2010 dans laquelle ils demandent que soit rendue une ordonnance pour que la Commission impose les modalités et les conditions qu'elle juge appropriées et impose une pénalité administrative, s'il y a lieu;

**ATTENDU QUE** les parties ont comparu devant la Commission le 11 mai, le 26 mai et le 22 juin 2010 et, qu'à la suite de ces audiences, la Commission a établi un échéancier pour la présentation de la version définitive des documents;

**ATTENDU QUE** la Commission a rendu, le 30 juin 2010, une ordonnance enjoignant aux parties de comparaître devant la Commission le 14 octobre 2010;

**ATTENDU QUE**, le 14 octobre 2010, l'audience a été ajournée au 3 novembre 2010;

**APRÈS AVOIR ENTENDU**, le 3 novembre 2010, les observations de Jake van der Laan, au nom des membres du personnel de la Commission, ainsi que celles de Paul Smith et de Paul Harquail, au nom des intimés;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

- a) Les parties doivent comparaître devant la Commission à 13 h 30 le 23 novembre 2010;
- b) En ce qui concerne l'intimé Locate :
  - (i) Au plus tard le 12 novembre 2010, l'intimé Locate doit avoir versé au compte en fiducie du cabinet d'avocats Stewart McKelvey des fonds suffisants pour répondre aux exigences de ses offres d'annulation et avoir donné une directive irrévocable au cabinet d'avocats précisant que les fonds doivent servir expressément à remplir les conditions des offres d'annulation;
  - (ii) Le cabinet d'avocats Stewart McKelvey doit fournir par écrit aux membres du personnel de la Commission, au plus tard le 12 novembre 2010, une confirmation écrite qu'il a reçu les fonds en question et la directive irrévocable.
- c) En ce qui concerne l'intimé Tubtron, au plus tard le le 23 novembre 2010 :
  - (i) L'intimé Tubtron doit présenter la version définitive des documents (incluant les états financiers avec rapport de mission d'examen pour les exercices financiers 2007, 2008 et 2009) à la Division des affaires réglementaires de la Commission;

- (ii) Les documents doivent comprendre une mise en garde à la satisfaction du personnel de la Division des affaires réglementaires de la Commission, qui précisera qu'ils comprennent les états financiers avec rapport de mission d'examen, plutôt que les états financiers vérifiés;
- (iii) Le Comité d'audience doit recevoir des preuves satisfaisantes qu'il y a des fonds suffisants pour remplir les conditions des offres d'annulation de Tubtron;
- (iv) Les documents devant être présentés conformément à l'alinéa 5*d*) de l'entente de règlement ne doivent pas être présentés avant que les preuves satisfaisantes prévues au sous-alinéa *c*)(iii) de la présente ordonnance soient fournies au Comité d'audience.

*d*) Si, de l'avis de la Commission, les intimés n'ont pas répondu aux exigences des alinéas *b*) et *c*) de la présente ordonnance, les parties devront, le 23 novembre 2010, faire des présentations concernant le manquement aux conditions de l'entente de règlement et les sanctions connexes.

**FAIT** le 4<sup>ème</sup> jour de novembre 2010.

« original signé par »  
Anne La Forest, présidente du comité d'audience

« original signé par »  
Céline Trifts, membre du comité d'audience

« original signé par »  
Denise A. LeBlanc, c. r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060, télécopieur : 506-658-3059